



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau environnement
Cellule habitats naturels, forêt, chasse**

Anancy, le **14 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Claude PINEL
Tél: 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Note d'information aux piégeurs

Références réglementaires :

- arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;
- arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- arrêté annuel fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée (en cours d'actualisation).

La présente note a pour objet de préciser tout ce que vous devez savoir pour pratiquer le piégeage en Haute-Savoie dans le respect de la réglementation.

1. VALIDITÉ DANS LE TEMPS

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Cependant il peut être suspendu par décision du préfet au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions réglementaires ci-après, ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée en matière de chasse ou de protection de la nature.

Le piégeur agréé qui décide d'arrêter définitivement le piégeage doit en informer par écrit la direction départementale des territoires (DDT) du département où il exerçait avant l'arrêt.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prénom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

2. VALIDITÉ DANS L'ESPACE

L'agrément donne à son bénéficiaire l'autorisation d'exercer le piégeage partout en France, quel que soit le département dans lequel il a été délivré.
Mais il ne donne pas le droit de piéger.

Pour pouvoir piéger, vous devez obtenir l'autorisation nécessairement écrite du propriétaire du droit de destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) (président de l'association communale de chasse agréée délégué par les propriétaires, possesseurs ou fermiers sur le territoire de l'ACCA, propriétaire ou responsable désigné pour les chasses privées, chef de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les lots domaniaux).

Le piégeur qui, en changeant de domicile, change de département doit en informer les DDT des deux départements concernés, à fin de mise à jour des listes départementales des piégeurs agréés.

3. PIÈGES AUTORISÉS ET PRESCRIPTIONS D'EMPLOI

IDENTIFICATION DES PIÈGES

Les piégeurs sont tenus de marquer leurs pièges, quelle qu'en soit la catégorie, du numéro d'agrément qui leur a été attribué par le préfet. Il n'est pas exigé que cette marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

1^{ère} catégorie : les pièges de type boîte ou cage

Pièges qui enferment les animaux sans les maintenir directement par une partie de leur corps et permettent de les capturer sans les blesser ni les tuer : boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages et autres engins similaires. Cette catégorie ne comprend ni les fosses, ni les filets, qui ne sont pas autorisés.

Les pièges de cette catégorie ne sont pas soumis à homologation.

Ils peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges-cages à condition qu'ils ne puissent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les cages à corvidés.

2^{ème} catégorie : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal

pièges à œuf, kill-trap, pièges en X, etc.

Ils sont soumis à homologation et portent une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Ils ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. Leur utilisation en coulée est interdite.

Dans le département de Haute-Savoie, où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, l'usage de pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

La présence de pièges de cette catégorie doit être signalée de manière apparente sur les chemins et voies d'accès des zones dans lesquelles ils sont tendus. La mention « **ATTENTION PIÈGES** » est suffisante.

Les pièges à œuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur.

Dans le département les pièges en X doivent être utilisés à plus de 250 mètres des cours d'eau, des étangs ou des marais :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin,
- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 centimètres sur 11 centimètres, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 centimètres sur 18 centimètres.

En outre des prescriptions particulières d'utilisation peuvent être fixées pour chaque type de piège par l'arrêté d'homologation.

3^{ème} catégorie : les collets munis d'un arrêtoir

Ils sont soumis à homologation et portent une marque distincte permettant l'identification du modèle. Tout collet « fait maison » est interdit.

Les collets sont destinés spécifiquement à la capture du renard.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 centimètres au moins et à 22 centimètres au plus au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, en gueule de terrier de renard, cette dernière disposition ne s'applique pas. De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

4^{ème} catégorie : les pièges à lacet

Ils sont conçus pour capturer les animaux par une partie de leur corps, sans les tuer.

Ils sont soumis à homologation et portent une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Leur utilisation peut être soumise à des prescriptions particulières fixées par l'arrêté d'homologation. L'attache reliant ces pièges à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.



L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite



Les assommoirs perchés sont interdits d'utilisation par arrêté ministériel

4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont interdits pour la destruction des ESOD :

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent obligatoirement être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent chapitre s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1, 3 ou 4 autorisés et décrits ci-dessus :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une ESOD dans le département, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La mise à mort des animaux classés ESOD, capturés doit intervenir immédiatement et avec le souci constant de tuer sans souffrance, en employant les moyens suivants ;

- en assommant l'animal ;
- en faisant usage d'une arme d'épaule 22LR à condition qu'elle soit déclarée en préfecture et transportée sous étui ;
- les détenteurs d'autorisation individuelle de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent faire usage d'un fusil ou d'une carabine pour la mise à mort des animaux.

Les dispositions relatives à l'agrément des piégeurs et à la déclaration des opérations de piégeage ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et dans les enclos attenants à une habitation au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Cependant lorsque au moins une opération de piégeage aura été réalisée dans ces conditions, le piégeur devra adresser un bilan annuel à la fédération départementale des chasseurs (FDC) pour le 15 juillet.

5. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

La pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.


Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises sur le « carnet du piégeur ». Ce carnet sert également de déclaration en fin de campagne. Il n'est délivré qu'aux piégeurs dont la déclaration en mairie est parvenue à la FDC.


La deuxième page de couverture doit impérativement être complétée par le piégeur dès le début de la campagne. Il doit ensuite être tenu à jour quotidiennement suivant les indications contenues dans le carnet.

En fin de campagne et **au plus tard pour le 15 juillet**, le carnet entier doit être adressé à la FDC, qui dépouillera les données et en présentera la synthèse à la DDT. Ce carnet doit être envoyé même si aucun animal n'a été pris. Tout piégeur n'envoyant pas son carnet dans les délais sera sanctionné par une suspension d'agrément pour un an.

6. MODALITÉS DE PIÉGEAGE

Le renard
Il peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Les destructions par piégeage du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
La corneille noire
Elle peut être piégée toute l'année et en tout lieu. Est autorisé l'emploi d'appelant vivant non aveuglé et non mutilé de cette espèce. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
La fouine
Elle peut être piégée toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur les terrains consacrés à l'élevage avicole. Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignées dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs. Les destructions par piégeage de la fouine sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive
Le chien viverrin, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur
Ils peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.
La bernache du Canada
 Le piégeage est interdit.

La capture, même involontaire, d'autres animaux est prohibée. Si un animal d'une espèce autre était capturé vivant, le piégeur est tenu de l'enregistrer dans son carnet de piégeage et de le relâcher immédiatement si l'animal ne présente pas de blessure grave.

 Sont interdits sur tout le territoire et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des dépouilles de renards et de fouines prélevées. Cependant, les dépouilles de renard et de fouine peuvent être transportées et naturalisées pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles.

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service eau environnement
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse


Laurent GEORGE

**RAPPEL DES FORMALITÉS ANNUELLES
OBLIGATOIRES POUR LE PIÉGEAGE**

AVANT LE PIÉGEAGE	<ol style="list-style-type: none">1) obtenir l'accord écrit du détenteur du droit de destruction des ESOD (propriétaire, possesseur, fermier) 2) déclaration en mairie
PENDANT LE PIÉGEAGE	<ol style="list-style-type: none">1) signaler sur le terrain les zones de piégeage où sont tendus les pièges de 2^{ème} catégorie2) visiter les pièges tous les matins3) tenir au jour le jour le carnet du piégeur tenant lieu de registre des prises
APRÈS LE PIÉGEAGE	<ol style="list-style-type: none">1) remplir complètement le carnet sans oublier la page centrale 2) envoyer avant le 15 juillet le carnet du piégeur complet à : Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs 142, impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX

Il est rappelé que tous les rapaces sont protégés ainsi que le Grand corbeau.

Comment distinguer la Corneille noire du Corbeau freux et du Grand corbeau :



La Corneille noire (*Corvus corone*)

Statut en Haute-Savoie: **espèce chassable et susceptible d'occasionner des dégâts**

Elle est toute noire : bec, plumage, œil et pattes.
À terre, elle saute pour se déplacer, quand les corbeaux marchent.

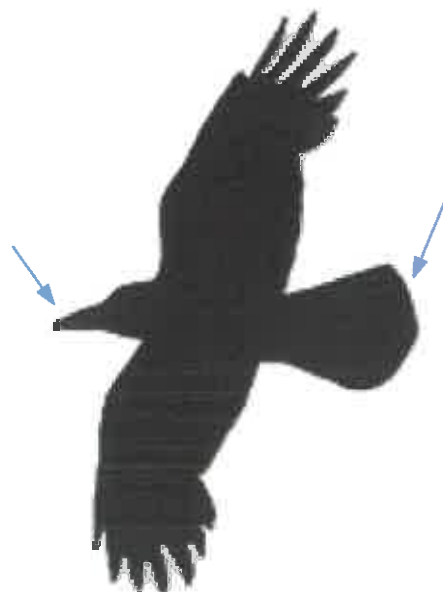
Le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)

Statut en Haute-Savoie : **espèce chassable.**

Il a, lui, une taille similaire à celle de la Corneille noire. Mais il s'en distingue par le bec (plus pointu que celui de la Corneille), gris, avec une zone de peau nue gris clair autour de sa base.

Sa queue est longue et cunéiforme, dépassant les ailes au repos. Son cri est un peu plus bref et un peu plus aiguë que celui de la corneille.

C'est surtout en vol, que le Corbeau freux se distingue nettement de la Corneille noire : il plane, ce qu'est incapable de faire la Corneille noire.



Le Grand corbeau (*Corvus corax*)

Statut national: **espèce protégée**

Il est le plus grand. Son bec est si fort que sa tête paraît proportionnellement petite. Sa queue est longue et cunéiforme, dépassant les ailes au repos, comme chez le corbeau freux. Son envergure dépasse celle du freux : entre 115 et 160 cm contre 81 à 94 cm seulement pour le freux. C'est pourquoi le grand corbeau peut monter haut dans le ciel et cercler.

